



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 octobre 2017
2. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation de l'amendement gouvernemental
3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)792 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres
 - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (délai raccourci)
4. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Présentation du projet de loi
5. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Présentation du projet de loi

6. 7195 Projet de loi portant :
1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et
 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 2)

Mme Alice Gillen, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)

M. Matthieu Gonner, Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances (pour le point 2)

Mme Béatrice Gilson, M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 octobre 2017

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Une représentante du ministère des Finances présente le contexte et le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7163.

Le projet de loi a pour objet d'introduire un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle conforme à l'approche du lien modifiée (« modified nexus approach ») retenu dans le Rapport final sur l'Action 5 du plan d'action BEPS en matière de régimes de propriété intellectuelle.

La loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016, qui a abrogé le régime de propriété intellectuelle ancré à l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) prévoit, une période transitoire. Le présent projet de loi insère un nouvel article 50ter dans la L.I.R.

L'incitation fiscale en faveur de la recherche et du développement, proposée par le présent projet de loi vise à stimuler les entreprises à se livrer à des activités de recherche et développement, tout en faisant dépendre l'octroi de l'avantage fiscal de l'importance de celles-ci.

D'un point de vue conceptuel, le nouveau dispositif du régime de propriété intellectuelle est conçu – à l'instar de la forme d'encouragement qui était prévue par l'article 50bis L.I.R. – en tant que mesure portant promotion de la recherche et développement en aval, c'est-à-dire se greffant sur le produit de la recherche (en ligne avec l'approche adoptée par l'OCDE dans le cadre du paquet BEPS).

Il est également proposé de compléter cette nouvelle mesure en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal par l'exonération des actifs de propriété intellectuelle éligibles en matière de l'impôt sur la fortune.

Pourront bénéficier du régime fiscal introduit par l'article 50ter, les entreprises développant elles-mêmes leur propriété intellectuelle par le biais d'activités R&D. En fonction de l'importance de ces activités, ces entreprises pourront profiter d'une exonération à hauteur de 80% (exonération partielle) du montant du revenu net éligible ajusté et compensé. En même temps, les actifs de propriété intellectuelle éligibles développés dans le cadre d'activités de R&D sont exonérés de l'impôt sur la fortune.

Les **actifs de propriété intellectuelle éligibles** sont les suivants :

- a) une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par:
- i) un brevet;
 - ii) un modèle d'utilité;
 - iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique;
 - iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique;
 - v) un certificat d'obtention végétale;
 - vi) une désignation de médicament orphelin; ou
- b) un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur.

Le montant de revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle est déterminé en fonction du « **ratio du lien** » prévu par le Chapitre 4 du Rapport final. Ce ratio du lien comprend au numérateur les dépenses éligibles et au dénominateur les dépenses totales.

Les **dépenses éligibles** comprennent en premier lieu les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible, qui sont faites par le contribuable au titre d'activités de recherche et de développement effectuées par lui-même.

En second lieu, il s'agit de paiements qui sont faits par le contribuable à une entité autre qu'une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entité au profit du contribuable (que cette entité non liée se trouve ou non au Luxembourg). Sont citées pour exemple les activités de R&D en relation directe avec un actif éligible effectuées par une université et payées par le contribuable.

Il peut y avoir un troisième cas de figure de dépenses éligibles. Il s'agit de l'hypothèse où un contribuable externalise les activités de R&D via une entreprise liée à une entité qui n'est pas une entreprise liée. Dans ce cas, les paiements effectués à l'entité non liée par l'intermédiaire de l'entreprise liée constitueront également des dépenses éligibles à condition que l'entreprise liée verse ces rétributions sans marge à l'entité non liée.

Les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible peuvent inclure de telles dépenses encourues par un établissement stable, sous les trois conditions suivantes:

- l'établissement stable doit être situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg;
- l'établissement stable doit être opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et
- l'établissement stable ne doit pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé.

L'amendement gouvernemental du 19 décembre 2017 a été déposé vu que la définition des dépenses éligibles renfermée par le texte du projet de loi dans sa version initiale était susceptible de donner lieu à des interprétations erronées de sorte qu'il y aurait contrariété avec le cadre tracé par l'OCDE dans le rapport final sur l'Action 5. Par le biais de l'amendement il a été clarifié que les dépenses de R&D effectuées par un établissement stable sis dans un autre Etat EEE constituent seulement des dépenses éligibles du contribuable si, sous réserve des autres conditions, lesdites dépenses lui sont attribuées sur la base d'une convention tendant à éviter les doubles impositions applicable entre l'autre Etat EEE sur le territoire duquel l'établissement stable est situé et le Luxembourg et sont en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui lui est imputé. Tel est le cas si le contribuable exerce et contrôle toutes les fonctions essentielles liées aux activités de R&D (i.e. les fonctions liées à la mise au point, à l'amélioration, à l'entretien, à la protection et à l'exploitation) effectuées par l'établissement stable et ayant généré les dépenses, et si le contribuable assume tous les risques liés à ces fonctions.

Les **dépenses totales** comprennent les trois éléments suivants : les dépenses éligibles, les coûts d'acquisition, ainsi que les paiements qui sont faits à une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entreprise au profit du contribuable, que ce soit dans le cadre d'une sous-traitance ou sous une autre forme contractuelle.

Les **revenus éligibles** sont les suivants :

- a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible;
- b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. Les principes indiqués à l'article 56bis sont

d'application pour isoler les revenus non directement liés à l'actif éligible de ceux générés par l'actif éligible;

c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible;

d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible;

Le revenu net éligible ajusté et compensé est multiplié par le « ratio du lien ».

Les **revenus nets éligibles** correspondent aux revenus éligibles diminués des dépenses totales, ainsi que de celles en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice.

Le projet de loi prévoit un mécanisme d'ajustement visant à assurer que le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation puisse seulement bénéficier de l'exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dépasse les dépenses d'exploitation i.e. les dépenses directes et indirectes en rapport avec ledit actif.

Un mécanisme de compensation s'applique dans le cas où le contribuable détient plus qu'un actif éligible. La compensation s'applique dans deux cas. 1. Un revenu net éligible ajusté positif est compensé avec un revenu net éligible ajusté négatif. 2. Un revenu net éligible ajusté positif est compensé avec un revenu net éligible ajusté négatif déterminé au titre du dernier exercice d'exploitation au titre duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible (qui n'a pas encore pu être compensé avec un revenu net éligible ajusté positif). Dans la deuxième situation, le deuxième actif éligible ne dégage plus de revenu éligible, alors que dans la première situation, les deux actifs éligibles dégagent des revenus éligibles au titre de l'exercice concerné.

Ce n'est que si le montant du revenu net éligible dégagé par un actif éligible est positif après avoir été ajusté et compensé que ledit montant bénéficie de l'exonération partielle après application du rapport.

Le principe inhérent à l'approche du lien étant que le revenu en rapport avec un actif éligible peut seulement bénéficier d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle si le contribuable a lui-même supporté les dépenses de recherche et développement engagées pour développer ledit actif, un contribuable souhaitant bénéficier d'un tel régime doit partant assurer le suivi des dépenses en rapport avec la constitution de l'actif éligible et du revenu afférent pour établir le lien entre les dépenses engagées, l'actif éligible et le revenu éligible en s'appuyant sur des documents probants (obligations de documentation étendues).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV estime que le régime de propriété intellectuelle mis en place en Irlande va plus loin que celui prévu dans le présent projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances explique que les auteurs du projet de loi ont aligné son contenu sur celui du Rapport de l'OCDE afin d'assurer la conformité du régime luxembourgeois lors de son évaluation par les enceintes internationales. Les évaluations en question sont prévues pour le printemps 2018.

A l'examen des régimes de propriété intellectuelle instaurés par différents Etats membres, il apparaît que les guidelines de l'OCDE donnent parfois lieu à des interprétations légèrement différentes sur différents points. Ces régimes ont déjà obtenu l'aval des enceintes internationales.

- Le même membre de la Commission souhaite savoir s'il serait possible de donner une interprétation plus large à la notion de « droits intellectuels » au lieu de les limiter aux « droits d'auteur » en lien avec le développement de logiciels. Il est question de la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle prévue par le rapport de l'OCDE, à savoir d'actifs de propriété intellectuelle n'entrant dans aucune des deux premières catégories, mais possédant les caractéristiques d'un brevet (i.e. des actifs de propriété intellectuelle qui sont non-évidents, utiles et nouveaux).

Le représentant du ministère des Finances explique que dans d'autres Etats membres ces actifs sont éligibles au régime de propriété intellectuelle, mais que cette possibilité impose l'intervention d'organismes étatiques, indépendants des administrations fiscales, exclusivement chargés du contrôle extrêmement complexe du respect des conditions d'éligibilité à l'exonération, ainsi que la communication des procédures de contrôle à l'OCDE et le suivi (monitoring) des entreprises concernées (échange spontané entre administrations). De telles instances spécialisées n'existent pas au Luxembourg.

Suite à cette explication, le membre de la Commission exprime ses craintes quant à une éventuelle non application du nouveau régime de propriété intellectuelle au secteur des FinTech et à celui du « space mining », alors qu'il paraît évident que la réussite dans ces secteurs est précédée d'activités de recherche et développement intenses.

Le représentant du ministère des Finances indique que le secteur des FinTech « produit » essentiellement des logiciels qui devraient donc être éligibles dans le cadre du nouveau régime à condition qu'ils soient protégés par des droits d'auteur.

Le membre de la Commission signale que le nouveau régime de propriété intellectuelle irlandais est beaucoup plus précis concernant l'éligibilité des activités du secteur des FinTech. D'où sa crainte du manque de compétitivité du futur régime luxembourgeois dans sa version proposée dans le présent projet de loi. Pour cette raison, il demande à ce que le présent projet de loi soit amélioré sur ce point précis.

Le représentant du ministère des Finances réitère les raisons évoquées (voir ci-dessus) pour lesquelles les biens de la troisième catégorie ont été, pour l'instant en tous cas, exclus du régime proposé. Il explique encore que le texte du projet de loi a été soumis pour évaluation à l'OCDE l'été dernier et que l'évaluation devrait avoir lieu au printemps 2018. Toute modification de ce texte risquerait d'entraîner l'écoulement de beaucoup de temps, alors que l'économie luxembourgeoise attend avec impatience la mise en place d'un nouveau régime de propriété intellectuelle.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP fait allusion aux abus pratiqués dans le cadre de l'ancien régime instauré par l'article 50bis. Craignant que le régime proposé ne soit accaparé par le secteur financier, il souhaite être rassuré quant à l'impossibilité de tels abus dans le cadre du régime proposé.

Le représentant du ministère des Finances rappelle d'abord que le présent régime a pour but d'inciter les entreprises à accroître leurs activités de recherche et développement au Luxembourg. Les dispositions du projet de loi ne favorisent pas le secteur financier et il est difficilement concevable qu'elles puissent donner lieu à des abus en raison du respect de l'approche du lien modifiée.

- Le même membre de la Commission évoque des échos concernant un manque de flexibilité des dispositions du régime proposé en raison de la non-éligibilité des activités de recherche et développement intra-groupe.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'inclusion de telles activités ne serait pas conforme avec l'approche du lien modifiée.

- La représentante du ministère des Finances précise que le coût d'achat d'un actif de propriété intellectuelle par une entreprise n'est pas éligible dans le cadre du régime proposé et figurera ainsi au dénominateur du « ratio du lien » (c'est-à-dire dans les dépenses totales). Mais, dans l'objectif de ne pas pénaliser excessivement les contribuables qui ont engagé des coûts d'acquisition de propriété intellectuelle ou qui ont fait des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible à une entreprise liée, le numérateur du rapport peut être majoré jusqu'à 30% de son montant. Un contribuable ayant engagé des dépenses d'externalisation de la recherche et développement à une entreprise liée ou des coûts d'acquisition pourrait bénéficier de la majoration jusqu'à concurrence de 30% s'il a effectué lui-même des activités de recherche et développement et le cas échéant externalisé de telles activités à une entité qui n'est pas une entreprise liée.
- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances confirme qu'une concertation concernant le présent projet de loi a eu lieu avec le ministère de l'Economie.

3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)792 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (délai raccourci)

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique qui peut être résumé comme suit :

« La directive (UE) 2016/97 («DDA») prévoit un cadre juridique harmonisé et actualisé pour la distribution de produits d'assurance et de réassurance, y compris les produits d'investissement fondés sur l'assurance, dans le marché intérieur. La DDA est entrée en vigueur le 23 février 2016 et les États membres ont jusqu'au 23 février 2018 pour transposer et appliquer ses dispositions. Par conséquent, les distributeurs de produits d'assurance seraient tenus de se conformer aux nouvelles règles le 23 février 2018 au plus tard.

Le 21 septembre 2017, la Commission a adopté deux règlements délégués complétant la DDA. Le Parlement européen a invité la Commission à adopter une proposition législative fixant la date de mise en application au 1^{er} octobre 2018, mais n'a pas demandé de prolongation du délai de transposition de la directive 2016/97. Le report de l'entrée en application de ces textes permettra au secteur de l'assurance de mieux se préparer à une mise en œuvre correcte et efficace de la DDA.

Étant donné les circonstances exceptionnelles et le calendrier très particulier des dates de transposition et d'application de la DDA et des dates d'application des deux règlements délégués, la Commission accepte donc de repousser au 1^{er} octobre 2018 la date à partir de laquelle les États membres seront tenus d'appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la DDA.

Compte tenu de l'urgence exceptionnelle du report de la date d'application, la Commission a invité les parlements nationaux à lui répondre avant la fin de la période de huit semaines et,

si possible, à confirmer avant le 19 janvier 2018 qu'ils n'ont pas l'intention d'envoyer un avis motivé. ».

Le représentant du ministère des Finances signale que le Conseil envisage de repousser la date de transposition de la DDA à l'été 2018.

La directive (UE)2016/97 (DDA) sera transposée en droit luxembourgeois par le biais du projet de loi n°7215.

La Commission des Finances et du Budget conclut au respect du principe de subsidiarité et décide de ne pas rédiger d'avis motivé ou politique.

*

En réponse à une question d'un membre de la Commission, il est précisé qu'à l'heure actuelle, dans le domaine des services financiers, le Luxembourg est en retard de transposition des directives (UE) 2015/849 (AMLD IV - voir le projet de loi n°7128), de la directive 2014/65/UE (MIFID II - voir le projet de loi n°7157) et de la directive 2015/2366 (PSD 2) dont le délai de transposition était fixé au 13 janvier 2018 (voir le projet de loi n°7195).

- 4. 7194** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
 - 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire n°7194.

- 5. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
 - 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7199.

Le règlement « PRIIP » (produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance) aurait dû entrer en vigueur le 31 décembre 2016, mais son application a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par les co-législateurs européens.

En réponse à une question du rapporteur, il est précisé que le présent projet représente une charge de travail additionnelle pour les banques et assurances, d'où l'usage de la faculté

prévue par le règlement de permettre aux SICAR et aux fonds d'investissement autres que les OPCVM d'établir des documents de type OPCVM plutôt que PRIIP.

- 6. 7195 Projet de loi portant :**
- 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et**
 - 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7195.

Le projet de loi remplit trois objectifs :

1. l'encadrement légal de nouveaux prestataires (FinTech) et de nouveaux services ;
2. la coopération plus étroite entre autorités en charge de l'agrément et du contrôle de telles entités ; et
3. le renforcement de la sécurité et des droits des consommateurs.

1. L'encadrement légal de nouveaux prestataires (FinTech) et de nouveaux services :

La digitalisation des services financiers s'accélère et fait apparaître de nouveaux services de paiement et prestataires de services à caractère technologique. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et à des fins de protection des utilisateurs, le projet de loi encadre ces nouveaux services d'information sur les comptes et services d'initiation de paiement, ainsi que les prestataires desdits services qui feront l'objet d'une supervision.

Le projet de loi établit de manière explicite le droit des payeurs et utilisateurs de services de paiement de s'adresser aux prestataires de services d'initiation de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes afin d'obtenir lesdits services, sans que les banques puissent en principe s'y opposer.

Le projet de loi prévoit que ces prestataires tiers pourront désormais avoir accès aux infrastructures des banques traditionnelles, c'est-à-dire aux comptes et données des clients de ces banques. Cet accès se fera avec le consentement du client dans un but précis et en recourant à une identification du prestataire tiers par le biais d'API (application programming interfaces). Les banques perdent ainsi le monopole d'accès aux données relatives aux comptes de leurs clients.

Les prestataires tiers (FinTech) offrant ces nouveaux services devront solliciter un agrément et s'enregistrer auprès de la CSSF. Ils peuvent bénéficier du passeport européen leur permettant de prêter leurs services dans l'ensemble des Etats membres.

2. La coopération plus étroite entre autorités en charge de l'agrément et du contrôle de telles entités

Le projet de loi détaille davantage le régime et la procédure en matière de passeport européen des établissements de paiement et de monnaie électronique. En matière de surveillance des activités transfrontalières des établissements agréés, le projet de loi

organise une procédure de coopération plus détaillée et étroite entre les autorités compétentes concernées et renforce notamment les pouvoirs de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. La CSSF, en tant qu'autorité compétente, peut ainsi prendre des mesures conservatoires en cas d'urgence à l'égard des établissements agréés dans un autre Etat membre et exerçant leurs activités au Luxembourg, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement au Luxembourg.

3. Le renforcement de la sécurité et des droits des consommateurs.

Afin de renforcer la sécurité des paiements électroniques, les prestataires de services de paiement sont en principe également tenus d'appliquer une authentification forte¹ du client lorsque celui-ci accède à son compte en ligne, initie une opération électronique ou exécute une action grâce à un moyen de communication à distance et comportant un risque de fraude. Des procédures efficaces de gestion et de signalement des incidents opérationnels ou de sécurité majeurs, ainsi qu'une communication sécurisée entre prestataires de services gestionnaires de compte et prestataires tiers sont requises par la loi.

La mise en pratique de ces détails techniques sera réglementée par des normes techniques de réglementation de niveau 2 élaborées par la Commission européenne en collaboration avec l'EBA (autorité bancaire européenne) (en anglais : RTS - regulatory technical standards). En raison de la complexité technique des normes imposées, exigeant des adaptations de la part du secteur, surtout au niveau informatique, une période de transition de 18 mois a été accordée au secteur. L'acte délégué en question est actuellement soumis au Parlement européen et au Conseil en procédure de non-objection.

Le projet de loi introduit des dispositions destinées à renforcer les droits des utilisateurs de services de paiement, par exemple, en réduisant leur responsabilité de 150 euros à 50 euros en cas de paiements non autorisés consécutifs à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé, ou détourné, ou encore en prévoyant des exigences d'information à charge des prestataires concernant les procédures de réclamation et de règlement extrajudiciaire des litiges.

En réponse à une question, il est précisé que les prestataires de services d'initiation de paiement devront revêtir le statut d'établissement de paiement, alors que les prestataires de services d'information sur les comptes devront uniquement être enregistrés auprès de la CSSF.

7. Divers

En raison de l'urgence de l'évacuation du projet de loi n°7128 début février et de la publication imminente du deuxième avis complémentaire de l'avis du Conseil d'Etat (cet après-midi-même), le Président de la Commission annonce qu'il est possible, en fonction du contenu de cet avis, qu'une réunion de la Commission devra être convoquée au cours de la semaine prochaine, en son absence. (Note du secrétaire-administrateur : une telle réunion n'est finalement pas convoquée.)

¹ une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance », c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur connaît, « possession », c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur possède, et « inhérence » c'est-à-dire quelque chose que l'utilisateur est, et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification

Luxembourg, le 8 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger